

VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.UK.01	ROYAUME-UNI
VÉGÉTAUX	Novembre 2022	

I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Végétaux hôtes de <i>Xylella fastidiosa</i> d'origine belge, destinés à la plantation
Paramètres concernés	Mesures phytosanitaires visant à empêcher l'importation de <i>Xylella fastidiosa</i>
Destination des produits	Royaume-Uni (sauf Irlande du Nord)

II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

/

III. LÉGISLATIONS ET AUTRES RÉFÉRENCES

The Official Controls and Phytosanitary Conditions (Amendment) Regulations 2021, N° 136:
<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/136/contents/made>

Circulaire [PCCB/S1/1290899](#) relative aux mesures phytosanitaires d'urgence pour lutter contre *Xylella fastidiosa*

[NIMP 31](#) - Méthodes d'échantillonnage des envois (NIMP 2008)

IV. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

Exigences générales

Permis d'importation	/
Exigence concernant la terre (sol) et débris	/
Emballage	Le matériel d'emballage en bois doit satisfaire à la norme NIMP 15.

Exigences spécifiques

Les exigences phytosanitaires à l'importation concernant les végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa*, destinés à la plantation, sont mentionnées à la partie 3 du règlement [The Official Controls and Phytosanitary Conditions \(Amendment\) Regulations 2021, N° 136](#).

La liste complète des végétaux hôtes de *X. fastidiosa* peut être consultée via le lien suivant : <https://planthealthportal.defra.gov.uk/eu-exit-guidance/imports/xylella-host-risk/>.

Ces végétaux hôtes de *X. fastidiosa* doivent avoir été cultivés dans un pays exempt de *X. fastidiosa* durant au moins 3 ans avant l'exportation ou durant tout leur cycle de vie si les végétaux sont âgés de moins de 3 ans. La Belgique est exempte de *X. fastidiosa*. Les espèces végétales suivantes sont considérées comme des végétaux hôtes à haut risque par le service phytosanitaire du Royaume-Uni (UK) :

Coffea sp.
Polygala myrtifolia L.
Lavandula sp.
Nerium oleander L.
Salvia rosmarinus Spenn. (syn., *Rosmarinus officinalis* L.)
Olea europaea L.
Prunus dulcis (Mill.) D.A. Webb

L'importation de ces végétaux hôtes à haut risque au Royaume-Uni est possible si ces végétaux proviennent également d'une parcelle de production qui est inspectée annuellement afin de confirmer l'absence de *X. fastidiosa*. Lors de cette inspection officielle annuelle, un échantillon doit être prélevé par l'AFSCA selon un schéma d'échantillonnage (déterminé dans la NIMP 31) qui permet de détecter, avec une confiance de 99%, 5% des végétaux infectés. L'absence de *X. fastidiosa* doit être confirmée par une analyse de laboratoire.

Pour les végétaux de l'espèce *Polygala myrtifolia* L., il faut en outre que chaque lot subisse une inspection visuelle officielle supplémentaire le plus rapidement possible avant que le lot ne soit déplacé de la parcelle de production. Lors de ce contrôle visuel, le lot doit être échantillonné (d'après un schéma d'échantillonnage pour démontrer, avec une confiance de 99%, un taux de 5% de végétaux infectés) : l'absence de *X. fastidiosa* est confirmée par une analyse de laboratoire.

V. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

Tous les végétaux destinés à la plantation, y compris donc les végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa*, ne peuvent être déplacés au sein de l'UE que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire (PP). L'obligation de passeport implique une inspection officielle annuelle de la parcelle de production. Si des symptômes sont constatés ou si d'autres facteurs de risque sont identifiés, l'inspection sera également suivie d'un échantillonnage et d'une analyse (aux frais de l'AFSCA).

Conformément à la circulaire PCCB/S1/1290899, les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux espèces du genre *Coffea* ainsi qu'aux espèces *Lavandula dentata* L., *Nerium oleander* L., *Olea europaea* L., *Polygala myrtifolia* L. et *Prunus dulcis* (Mill.) D.A. Webb, ne peuvent circuler pour la première fois (c'est-à-dire du producteur qui constitue le premier maillon de la chaîne) au sein de l'UE que s'ils ont été cultivés sur un site faisant l'objet d'une inspection officielle annuelle, y compris l'échantillonnage effectué par l'AFSCA d'après un schéma d'échantillonnage permettant la détection, avec une confiance de 80 %, d'un taux de présence de végétaux infectés de 1%. D'après le schéma d'échantillonnage mentionné, un plus grand nombre de végétaux que celui imposé dans les conditions d'importation du Royaume-Uni (schéma d'échantillonnage avec une confiance de 99% pour démontrer un taux de 5% de végétaux infectés) est échantillonné. Si un échantillonnage a eu lieu dans le cadre d'échanges intracommunautaires, il ne faut pas demander d'échantillonnage supplémentaire en vue d'une exportation vers le Royaume-Uni.

L'échantillonnage annuel de la parcelle de production (y compris l'analyse) n'est pas prévu pour les végétaux de l'espèce *Salvia rosmarinus* et ceux de l'espèce *Lavandula* sp. autres que

Lavandula dentata. Pour ces espèces végétales, l'opérateur doit de toute manière demander un échantillonnage en vue de leur exportation vers le Royaume-Uni.

Avant de déplacer un lot de *Polygala myrtifolia* de la parcelle de production, le lot doit faire l'objet d'une inspection visuelle supplémentaire. Le lot doit également être échantillonné par l'AFSCA conformément à un schéma d'échantillonnage, permettant de démontrer avec une confiance de 99% la présence de 5% de végétaux infectés.

Les opérateurs doivent demander à temps l'échantillonnage des végétaux hôtes à haut risque à l'AFSCA de sorte que l'échantillonnage puisse se dérouler en même temps que l'inspection annuelle de la parcelle, effectuée dans le cadre de l'agrément 17.1 « délivrance de passeports phytosanitaires ». Pour les végétaux de l'espèce *Polygala myrtifolia*, il faut en outre qu'un résultat d'analyse conforme soit disponible avant qu'un lot ne quitte la parcelle de production. La demande d'échantillonnage doit se faire à l'aide du formulaire « [Demande d'inspection de végétaux lors de la saison de croissance en vue d'exporter](#) ». Ce document doit être transmis au(x) ULC où sont situées les parcelles (<https://favv-afsca.be/fr/contact/ulc>) via l'adresse mail générique [EXPORT.\[LCE\]@favv-afsca.be](mailto:EXPORT.[LCE]@favv-afsca.be)) et les boîtes mail génériques des services concernés de l'administration centrale de l'AFSCA (export@favv-afsca.be), avec en objet « échantillonnage parcelles UK ». Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les opérateurs pour lesquels l'inspection de la parcelle et l'échantillonnage durant la saison de croissance ont été favorables seront mentionnés dans le récapitulatif « liste des opérateurs agréés ».

Lors de sa demande de certification à l'exportation, l'opérateur doit également présenter les preuves nécessaires démontrant que les végétaux se trouvaient dans un pays exempt de *Xylella fastidiosa* durant au moins 3 ans avant leur exportation ou durant tout leur cycle de vie si les végétaux sont âgés de moins de 3 ans.

Sur le certificat phytosanitaire, il convient de reprendre chaque déclaration supplémentaire sous forme textuelle, en complétant la référence de l'article en question.

En résumé : demander des inspections et des échantillonnages supplémentaires dans le cadre d'une exportation vers le Royaume-Uni

Espèce végétale	Inspection de parcelle dans le cadre de la délivrance de PP(*)	Inspection/échantillonnage dans le cadre de l'exportation vers le Royaume-Uni (sur demande)
<i>Coffea</i> sp.	Chaque année, durant la saison de croissance	Échantillonnage durant la saison de croissance si pas d'échantillonnage dans le cadre de la circulaire PCCB/S/1290899
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Chaque année, durant la saison de croissance	Échantillonnage durant la saison de croissance si pas d'échantillonnage dans le cadre de la circulaire PCCB/S/1290899 ET dans tous les cas une inspection visuelle de chaque lot (y compris l'échantillonnage) avant que le lot ne quitte la parcelle de production
<i>Lavandula dentata</i> L.	Chaque année, durant la saison de croissance	Échantillonnage durant la saison de croissance si pas d'échantillonnage dans le cadre de la circulaire PCCB/S/1290899

<i>Lavandula</i> sp., autre que <i>Lavandula</i> <i>dentata</i> L.	Chaque année, durant la saison de croissance	Échantillonnage durant la saison de croissance
<i>Nerium oleander</i> L.	Chaque année, durant la saison de croissance	Échantillonnage durant la saison de croissance si pas d'échantillonnage dans le cadre de la circulaire PCCB/S/1290899)
<i>Salvia rosmarinus</i> Spenn. (syn., <i>Rosmarinus</i> <i>officinalis</i> L.)	Chaque année, durant la saison de croissance	Échantillonnage durant la saison de croissance
<i>Olea europaea</i> L.	Chaque année, durant la saison de croissance	Échantillonnage durant la saison de croissance si pas d'échantillonnage dans le cadre de la circulaire PCCB/S/1290899
<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A. Webb	Chaque année, durant la saison de croissance	Échantillonnage durant la saison de croissance si pas d'échantillonnage dans le cadre de la circulaire PCCB/S/1290899

(*) passeport phytosanitaire

Remarques :

(1) Exportation de plantes cultivées dans un pays où *X. fastidiosa* est présente et cultivées moins de 3 ans dans un pays où *X. fastidiosa* est absente

Si un opérateur belge a acheté des plantes de *Lavandula* sp., *Nerium oleander* L. ou *Salvia rosmarinus* (Spenner) dans un pays où *Xylella fastidiosa* est présente, les plantes ne peuvent être exportées vers le Royaume-Uni que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 4 (b) de la partie 3 du règlement [The Official Controls and Phytosanitary Conditions \(Amendment\) Regulations 2021, N° 136](#), notamment :

- les plantes doivent avoir été cultivées pendant au moins 1 an dans un lieu de production enregistré et supervisé par le service phytosanitaire compétent ;
- les plantes doivent avoir été cultivées pendant 1 an sous protection physique complète (e-mail NPPO UK, 20/12/2021), et des mesures d'hygiène ont été appliquées sur le lieu de production afin que *X. fastidiosa* ne puisse pas être disséminée par des outils ;
- le lieu de production, ainsi qu'une zone de 200 m autour du lieu de production, doivent être indemnes de *X. fastidiosa* sur base d'un contrôle officiel en période de végétation. Lorsque des symptômes sont identifiés, le matériel symptomatique doit être échantillonné et analysé ;
- pendant le contrôle officiel annuel des plantes, celles-ci doivent être échantillonnées par le service phytosanitaire compétent selon un schéma d'échantillonnage (tel que défini dans la NIMP 31) permettant de détecter 5% de plantes infectées avec une fiabilité de 99%. L'absence de *X. fastidiosa* doit être confirmée par une analyse de laboratoire ;
- s'il existe des indices qu'un le vecteur de *X. fastidiosa* est présent sur le lieu de production, les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer le vecteur.

(2) Indiquer la zone, la place de production, la parcelle de production indemne de *X. fastidiosa* dans la déclaration additionnelle

Pour les végétaux cultivés dans un pays où *X. fastidiosa* est présente, la zone, la place de production ou la parcelle de production indemne de *X. fastidiosa* et où les végétaux ont été cultivés doivent être indiqués dans la déclaration additionnelle seulement si la législation - même si la législation ne l'exige pas explicitement. (e-mail NPPO UK, 11/04/2022)

Les informations sur la zone, la place de production ou la parcelle de production indemne de *X. fastidiosa* peuvent être échangées entre les États membres de l'UE au moyen d'un certificat de

pré-exportation (circulaire [PCCB/S4/673795](#)). Si les plantes ont été importées d'un pays tiers, les informations sont disponibles sur le certificat phytosanitaire d'importation.

(3) Exportation de plantes cultivées dans un pays où *X. fastidiosa* est absente

Si un opérateur belge achète des plantes de *Lavandula* sp., *Nerium oleander* L. ou *Salvia rosmarinus* (Spencer) dans un pays où *Xylella fastidiosa* est absente, l'article 4 (a) de la partie 3 du règlement [The Official Controls and Phytosanitary Conditions \(Amendment\) Regulations 2021, N° 136](#) peut être notée comme déclaration additionnelle à condition que des documents délivrés par l'autorité compétente (par exemple certificat pré-exportation, certificat phytosanitaire) prouvent que dans le pays d'origine et le pays exportateur (Belgique) l'absence de *X. fastidiosa* sur la parcelle de production a été démontrée par un échantillonnage et une analyse de laboratoire lors du contrôle officiel annuel. L'échantillonnage est effectué par le service phytosanitaire des pays concernés et selon un schéma d'échantillonnage (tel que défini dans la NIMP 31) qui permet de détecter avec 99% de confiance, 5% de plantes infectées. Lors de sa demande de certification à l'exportation, l'opérateur doit également présenter les preuves nécessaires démontrant que les végétaux se trouvaient dans un pays exempt de *Xylella fastidiosa* durant au moins 3 ans avant leur exportation ou durant tout leur cycle de vie si les végétaux sont âgés de moins de 3 ans.

Si un opérateur belge achète des plantes de *Coffea* sp. ou *Polygala myrtifolia* L. dans un pays où *X. fastidiosa* est absente, l'article 3 de la partie 3 du règlement [The Official Controls and Phytosanitary Conditions \(Amendment\) Regulations 2021, N° 136](#) est applicable à condition que des documents délivrés par l'autorité compétente (par exemple certificat pré-exportation, certificat phytosanitaire) prouvent que dans le pays d'origine et le pays exportateur (Belgique) l'absence de *X. fastidiosa* sur la parcelle de production a été démontrée par un échantillonnage et une analyse de laboratoire lors du contrôle officiel annuel. L'échantillonnage est effectué par le service phytosanitaire des pays concernés et selon un schéma d'échantillonnage (tel que défini dans la NIMP 31) qui permet de détecter avec 99% de confiance, 5% de plantes infectées. Avant qu'un lot de plantes de *Polygala myrtifolia* ne soit déplacé de la parcelle de production, le lot doit subir une inspection visuelle supplémentaire. Le lot doit également être échantillonné par le service phytosanitaire des pays concernés selon un plan d'échantillonnage qui peut démontrer avec une confiance de 99% que la présence de 5% de plantes infectées est présente.

(4) Étiquettes anti-fraude pour les plantes des espèces *Olea europaea* et *Prunus dulcis* importées de zones où *X. fastidiosa* est présente

Toute plante (arbre) des espèces *Olea europaea* et *Prunus dulcis* soumise aux exigences d'importation spécifiées au point 5b) de l'annexe 7 – partie B du [Règlement 2019/2072 modifié](#) doit être pourvue d'une étiquette anti-fraude.

Le format de cette étiquette est libre pourvu que :

- le nom et l'adresse du lieu de production soient mentionnés sur l'étiquette, ainsi qu'une référence liée au lieu de production ;
- l'étiquette soit fixée au pot de la plante/arbre ou directement sur la plante/arbre s'il s'agit de plantes/arbres à racines nues ;
- l'étiquette ne puisse pas être réutilisée – il doit être impossible de la retirer de la plante ou du pot sans l'endommager ;
- l'étiquette soit apposée avant l'exportation et qu'elle reste en place jusqu'à l'arrivée à la frontière.

Les plantes ou arbres importés sans cette étiquette seront réexportés ou détruits.